

Juin 2008

Nous vous rappelons

que le **19 juin 2008 à 12h**

se tiendra notre assemblée générale

annuelle, au cours de laquelle

nous procéderons notamment au

**renouvellement des
membres du bureau**

Sommaire

- 2** Un jumelage au cœur de la réunion du comité décentralisé de la FNUJA d'Aix-en-Provence
- 3** Soirée caritative au profit de l'ADRP
- 4** De la CIB à la CIB JEUNE
- 5** Résolutions
- 6** Le développement durable est aussi l'affaire des avocats
- 7** Motions formation continue / Aide Juridictionnelle
- 8** Nous nous sommes tant aimés ... Motions formation initiale des avocats
- 9** Motions prospective / Réforme de la carte judiciaire
- 10** Les envahisseurs / Motion pénale
- 11** Motion commission collaboration
- 12/13** Et si c'était vrai ...
- 14** Commentaire de l'arrêt de la 18^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Paris du 12/02/2008
- 15** Motions commission Guinchard / Réforme des institutions ordinales

**Nous vous y attendons
nombreux !**

Un jumelage au cœur de la réunion du comité décentralisé de la **FNUJA d'Aix-en-Provence**



Les 8 et 9 février 2008 j'ai eu l'honneur et le privilège de participer, en qualité de représentant de l'Union des Jeunes Avocats du Burkina Faso, à la rencontre du comité décentralisé de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats de France qui s'est tenue à Aix-en-Provence.

Pourquoi une UJA africaine à une rencontre du comité décentralisé de la FNUJA ? La raison est toute simple : pour la signature d'une convention de jumelage entre l'Union des Jeunes Avocats du Burkina et l'Union des Jeunes Avocats de Nice. Quelle tribune pouvait, mieux que la réunion du comité décentralisé de la FNUJA, donner à cet évènement toute la solennité qui sied, et lui permettre d'être le plus expressif possible à l'égard des Unions des Jeunes Avocats de France ? Nulle autre.

Expressif, parce que la FNUJA, lors de son congrès tenu à Nîmes le 19 mai 2007, a adopté une motion décidant de promouvoir la création d'UJA en Afrique et de soutenir les UJA déjà constituées, notamment par la conclusion de conventions de Jumelage. Cette décision des UJA françaises d'apporter leurs expériences à leurs confrères africains est très salutaire et sera, j'en suis persuadé, bénéfique à plusieurs niveaux.

Pour avoir pris part aux travaux de la rencontre d'Aix en Provence, cet apport sera majeur surtout à deux niveaux : la formation continue, et la concertation pour mener des actions pour un meilleur respect des droits de la défense en Afrique.

S'agissant du premier point à savoir la formation continue, j'ai beaucoup apprécié la formation du vendredi 8 février 2008 dans l'après midi sur le thème :

L'INSTRUCTION PREPARATOIRE APRES LA LOI DU 5 MARS 2007 - PREMIERS RETOURS D'EXPERIENCE.

Animée conjointement par des magistrats du siège comme du ministère public et par

des avocats, la qualité de professionnel des intervenants, donc bien au faite des difficultés pratiques posées par les questions traitées, a permis de dégager des solutions pratiques aux problèmes soulevés par les participants.

Cette expérience peut être profitable aux avocats africains qui peuvent l'adopter comme un palliatif à l'absence de formation initiale et continue quasi générale. Elle sera d'autant plus intéressante que les Etats africains sont liés par des conventions d'intégration juridique et économique créatrices de droits uniformes d'application directe mais dont les applications effectives sont souvent diversifiées d'un pays à l'autre.

Parmi ces droits conventionnels, le droit OHADA (organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique), adopté par 16 pays, occupe une place de choix. Il s'agit d'un droit uniforme applicable au droit des affaires, notamment le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le droit comptable, le droit des sûretés, le droit des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le droit des procédures collectives et d'apurement du passif, le droit du transport, le droit de l'arbitrage et, en étude pour adoption, le droit social et le droit des obligations.

Dans le cadre de la fédération des UJA d'Afrique en perspective, la tenue de formations continues similaires à celles organisées par la FNUJA seront un atout pour l'amélioration des compétences professionnelles des avocats et l'harmonisation de l'application des droits communautaires.

Quant au second point relatif aux échanges sur l'actualité juridique et judiciaire il a été également très riche par la diversité, la qualité des points de vue, et la pertinence dans le respect de la contradiction. C'est ainsi que les jeunes avocats français ont apporté des critiques constructives à la réforme de la carte judiciaire, à la réforme du divorce par consentement mutuel et surtout à la loi de rétention de sûreté.

L'adoption de cette loi, il faut le déplorer avec la FNUJA, constitue un véritable recul pour la France, pays de démocratie par excellence où le respect de la liberté, droit fondamental de l'homme, est érigé en un culte. Dans le droit positif d'un tel pays, une loi qui, entre autre, permet qu'une personne puisse être enfermée non pas pour des faits qu'elle a commis, mais seulement qu'elle est susceptible de commettre n'a pas sa place et c'est fort logiquement que le comité de la FNUJA envisage de mener des actions fortes pour son abrogation. Cette démarche de la FNUJA, qui intervient en amont à titre préventif pour dénoncer les projets de lois hasardeux et en aval pour mener des actions concertées en

vue d'obtenir la réforme des lois scélérates, devra inspirer les UJA africaines.

En effet, les Avocats africains n'ont pas de tribune pour examiner et, éventuellement, protester contre les projets de lois qui, une fois adoptés, affecteront négativement leurs droits. Ainsi les UJA africaines, en s'inspirant de la FNUJA, pourront, au plan national, jouer ce rôle préventif en dénonçant les projets de loi attentatoires aux droits de la défense et aux droits des avocats.

Dans les pays africains, les droits de la défense sont très souvent mis à rude épreuve. En effet, dans certains d'entre eux encore - heureusement peu nombreux - comme le Burkina Faso, l'Avocat n'a pas le droit d'assister son client au stade de l'enquête préliminaire ; cela se traduit par des détentions préventives arbitraires et excessivement longues (qui se transforment en véritables peines d'emprisonnement), des recouvrements de créance par les OPJ en concurrence des avocats, des classements sans suite de dossiers de proches, des trafics d'influence, de la corruption et même de faux procès-verbaux... Dans la quasi-totalité des pays, les atteintes aux droits de la défense, les atteintes à l'indépendance de la magistrature, et partant des garanties d'un procès juste et équitable ont cours légal comme la bonne monnaie.

Pour y remédier, la Fédération des UJA d'Afrique, si elle voyait le jour, devra œuvrer aux côtés des UJA nationales pour dénoncer les lois rétrogrades et les pratiques et législations attentatoires aux droits de la défense et aux droits de l'homme en général. En somme, la décision de la FNUJA de soutenir la création des UJA en Afrique et de soutenir celles déjà existantes est louable en ce qu'elle va certainement contribuer à relever la qualité professionnelle des Avocats africains et à un meilleur respect des droits de l'homme en Afrique.

Mais nous, avocats africains, ne perdons pas de vue que le gros du travail doit être abattu par nous-mêmes car l'obtention du respect des droits de l'homme et surtout des droits de la défense est un processus qui s'acquiert par la lutte et les UJA déjà existantes sont à l'œuvre.

Pour terminer, je saisis cette occasion pour traduire à nouveau la reconnaissance et les sincères remerciements de l'Union des Jeunes Avocats du Burkina à la FNUJA pour nous avoir donné sa tribune pour la signature de notre convention de jumelage et à l'Union des Jeunes Avocats de Nice pour tout le soutien apporté à l'UJA du Burkina Faso et à ma personne lors de mon séjour à Nice comme à Aix en Provence.

Vives les UJA à travers le monde ;

Vives la solidarité entre UJA ;

Longue vie au jumelage entre les UJA du Burkina Faso et de Nice.

Pierre Lassané **YANOGO**

Soirée caritative au profit de l'ADRP

Comme chaque année depuis maintenant trois ans l'UJA de NICE a décidé de parrainer une association. Cette année nous vous avons emmenés à POSSOTOME au BENIN.



POSSOTOME c'est un coin de paradis qui côtoie souvent l'enfer. C'est une terre de contrastes entre la végétation dont le vert vif tranche avec la terre rouge des pistes. C'est des villages de cases dont l'architecture témoigne du mélange d'ethnies qui constituent le Bénin. Ce sont les cérémonies animistes dans le pays berceau du culte Vodou. C'est enfin et surtout le sourire de ces dizaines d'enfants qui vous envahissent le cœur en criant leur joie de vivre même si leur ventre est vide...c'est une belle leçon de vie !

Mais cette beauté cache souvent des situations catastrophiques :

- Une espérance de vie d'une cinquantaine d'année,
- Une mortalité infantile de 160 pour mille soit un enfant sur cinq, bien entendu les zones rurales sont les plus touchées...

Pour lutter contre cette mortalité à POSSOTOME il existe un homme comme on en rencontre peu : son nom est François HOUËSSOU, il est béninois, il a passé 20 ans en France et de retour dans son village natal dans la région de POSSOTOME il a découvert une réalité : les enfants de son village mouraient de malnutrition et les adultes abandonnaient peu à peu le milieu rural pour trouver fortune, ou plutôt infortune à la ville...

Cet Homme décide alors de tout quitter pour se consacrer au développement économique et social de sa région. Il crée une association l'Association pour le Développement de la Région de POSSOTOME (l'ADRP), ainsi qu'une petite structure touristique dans son village, le VILLAGE AHÈME comprenant un hôtel avec salle de conférence et une ferme agricole. Cette ferme permet ainsi l'emploi de nombreux villageois pour la culture de céréales et l'élevage de bétail afin de pouvoir gérer la structure en autosuffisance et surtout distribuer gratuitement à tous les enfants du village un repas équilibré.

François HOUËSSOU a également créé un dispensaire qui recueille chaque mois des dizaines d'enfants souffrant principalement de malnutrition.

Cette malnutrition peut être due à une carence d'apports alimentaires, autant en qualité qu'en quantité, mais aussi à une déficience de l'absorption intestinale ou à une quelconque pathologie digestive. Ses conséquences

peuvent être invisibles, ainsi tous ces enfants qui sourient et semblent heureux et en bonne santé ont pourtant de graves carences faisant qu'un enfant de 10 ans ne paraît pas avoir plus de 5 ans ! A ce stade, les conséquences de la malnutrition sur sa croissance sont déjà irréversibles.

Et puis il y a les conséquences visibles et mortelles :

Le kwashiorkor

- œdèmes de la face, des extrémités des membres,
- cheveux jaunis et cassants,
- plaies et/ou desquamations plus ou moins importantes
- apathie
- anorexie
- fatigue

Le marasme

- Maigreux extrême

Pour lutter contre toutes les formes de malnutrition, l'ADRP soigne les enfants, éduque les mères, rééquilibre l'alimentation en leur apprenant à se servir des denrées de leur région, avec dévouement et passion, donne du travail aux parents et sauve leurs enfants...

Pour aider à combattre la malnutrition infantile l'ADRP avait notamment besoin d'employer à temps plein un médecin nutritionniste, c'est à ce projet que vos dons généreux lors de la soirée caritative de décembre dernier ont été attribués pour que tous les enfants puissent retrouver un équilibre et un véritable sourire.

Pour tous ces enfants merci infiniment.

Anna-Karin **FACCENDINI**

Association pour le Développement de la Région de Possotomé

Association loi de 1901 3/07801

6, Avenue du Centre

91230 MONTGERON

Tél. - Fax : 01-69-03-68-90

Union des Jeunes Avocats de Nice

M^e Julien SALOMON Président

Maison de l'avocat

15, rue Alexandre Mari 06300 NICE

Pièce jointe : Reçu de don

Montgeron, le 4 janvier 2008

Monsieur le Président,

Les fonds récoltés lors de votre tombola du 6 décembre 2007 viennent de nous parvenir. Nous vous remercions d'avoir organisé cette soirée au profit de notre association et de l'action de développement durable initiée au Bénin depuis bientôt 20 ans.

La générosité des membres de l'Union des Jeunes Avocats de Nice apporte une aide concrète au pôle nutrition du Groupement d'Actions pour le Développement de Ouassa-Tokpa. Une jeune nutritionniste, Mademoiselle Julie Gabriel, doit arriver au Bénin le 2 février 2008 pour un an, dans le cadre d'une mission de volontariat. Sa présence au Centre de Nutrition permettra à l'équipe en place de mieux accueillir et soigner les enfants en état de malnutrition sévère et de donner aux familles une bonne éducation nutritionnelle. C'est à cette mission que sera consacré le don de l'U.J.A.

Les équipes de T.A.D.R.P. et du G.A.D vous présentent leurs meilleurs vœux pour l'année 2008 ainsi qu'à tous les membres de l'Union des Jeunes Avocats de Nice.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de nos très sincères salutations.

François Houessou,
Président

De la CIB à la CIB JEUNE

Qu'est ce que la CIB ??

Encore une instance représentative de la profession ??

Pas vraiment !

Un peu d'histoire... :

Le 29 novembre 1985, se sont réunis dans la salle du Conseil de l'ordre des Avocats à la Cour de PARIS, sous la présidence de Monsieur Guy DANET, Bâtonnier de PARIS, en présence de Monsieur Robert BADINTER, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de Monsieur Mario STASI, Dauphin de l'ordre, des représentants de 24 Barreaux de pays de tradition juridique commune ayant le français en partage.

Les représentants de ces Barreaux ont décidé de se grouper au sein d'une Conférence permanente dite CONFERENCE INTERNATIONALE DES BARREAUX DE TRADITION JURIDIQUE COMMUNE, la C.I.B.

La CIB a pour objet de créer une structure de coopération entre les Barreaux de pays de tradition juridique commune, essentiellement les Barreaux francophones.

Elle regroupe des Barreaux affirmant un idéal d'indépendance et dont les organes directeurs sont démocratiquement désignés par les Avocats eux-mêmes.

Dans le respect de l'autonomie des Barreaux, elle vise à les aider dans leur action en vue de développer un Etat de Droit dans chacun de leur pays. La CIB entend aussi mettre en œuvre la notion du caractère universel des Droits de l'Homme et en particulier, les Droits de la Défense.

Les Barreaux membres de la CIB se réunissent en une réunion annuelle au cours de laquelle est dressé le bilan des activités de l'année écoulée et sont préparés les projets de l'année à venir.

Au cours de ces réunions annuelles, sont également étudiées des questions particulières, intéressant l'ensemble de la profession d'Avocat ou le rôle de l'Avocat et de la justice dans la société.

Mais la CIB organise aussi des sessions de formation, favorise et aide l'accueil des jeunes stagiaires de barreaux africains, envoie des missions d'observation ou d'assistance à des défenses judiciaires à l'occasion de certains procès sensibles, mais également des missions d'assistance à des Barreaux en difficulté ou en voie de constitution (des missions ont ainsi été effectuées au BURUNDI et au RWANDA).

La CIB a également parrainé la création de l'Association AVOCATS SANS FRONTIÈRES à partir d'une résolution adoptée lors de



l'Assemblée de la CIB à YAOUNDE en 1991, et est à l'origine de la création du CIFAF, centre de Formation des avocats africains francophones.

Le barreau de NICE, membre de la CIB depuis de nombreuses années, y a été régulièrement représenté et a également soutenu en envoyant des formateurs au sein du Centre de Formation des avocats africains (Cf. mes précédents articles dans bulletin UJA) ;

L'année dernière Me GNAGNERI, Me CESARI et moi-même représentions le Barreau de NICE au XXIème congrès de la CIB qui s'est tenu au CAMEROUN.

A cette occasion, sous l'impulsion de Monsieur le Bâtonnier Mario STASI et grâce à l'aide et le soutien de Me Delphine JAUFAR, secrétaire de la conférence du Barreau de PARIS, s'est créée la «CIB Jeune» afin d'offrir une tribune d'expression aux jeunes confrères de tous les pays francophones.

Cette année la CIB s'est tenue au CONGO BRAZZAVILLE.

La FNUJA y était invitée et représentée par Me Olivier BURETH, vice président. J'y ai également été invitée afin d'intervenir sur le thème suivant : «Les actions de coopération entre jeunes barreaux au soutien de la paix : un avocat sans frontière».

Cette intervention m'a permis d'aborder les différentes actions soutenues tant par le Barreau de NICE que par l'UJA de NICE et la FNUJA depuis de nombreuses années :

- Sessions de formations de jeunes stagiaires à travers le CIFAF,
- Jumelage entre le Barreau de NICE et le Barreau du BURKINA FASO,
- Création de l'association «la Voie de la

Justice» en vue de favoriser l'accès à la justice pour les personnes les plus défavorisées,

- Jumelage entre l'UJA de NICE et l'UJA du BURKINA FASO,
- Mission au sein de la FNUJA en vue de la mise en place de jumelages entre les UJA françaises et les UJA africaines et la création d'une fédération africaine des associations de jeunes avocats.

En plus d'être une tribune d'expression et de prise de position, c'est aussi et surtout dans les coulisses que l'intérêt de la CIB se ressent.

C'est en effet la seule occasion qui nous est donnée de rencontrer au même moment des confrères venus de dizaines de pays francophones, de partager leur expérience et aussi, et surtout, de prendre connaissance de leurs difficultés.

Ces difficultés vont des conflits auxquels nos confrères sont régulièrement exposés (CONGO, RWANDA, BURUNDI, TCHAD...) aux conditions difficiles d'exercice de leur profession, notamment, et surtout, pour les plus jeunes d'entre eux.

La CIB c'est aussi l'occasion de tirer des conclusions et de prendre des résolutions qui s'imposent à tous les barreaux membres.

Deux de ces résolutions sont jointes au présent bulletin afin de vous rendre compte du travail accompli lors de ces congrès.

Mais pour mieux s'en rendre compte rien de tel qu'une petite visite...le prochain congrès se tiendra à nos portes : BRUXELLES...avant de repartir certainement au TOGO !

On vous y attend de pied ferme !

Anna-Karin **FACCENDINI**

Résolution sur la libre circulation des avocats



La Conférence Internationale des Barreaux de Tradition Juridique Commune, réunie à Brazzaville (Congo) pour son 22^{ème} Congrès du 30 janvier au 03 février 2008

Considérant que le libre choix de l'Avocat par son client et la libre circulation de l'Avocat - y compris au-delà des frontières - qui en est le corollaire constituent des conditions indispensables au respect de l'Etat de Droit.

Connaissance prise de la convention internationale des Droits de la Défense adoptée à Paris en 1987 et de la recommandation adoptée à la Havane en 1989, elle-même consacrée par une délibération de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies définissant les Droits, prérogatives et devoirs des Associations Professionnelles d'Avocats en 1991.

Appelle tous les Etats appartenant à l'espace Francophone à permettre effectivement la libre circulation de l'Avocat librement choisi par son client, en le dispensant de la formalité du visa ou de toute autre contrainte administrative susceptible d'empêcher ou de

retarder cette libre circulation au-delà des frontières, dans le cadre de son activité professionnelle, bien entendu.

Invite les Barreaux membres, d'une part, l'Organisation Internationale de la Francophonie, d'autre part, à intervenir en ce sens auprès des autorités des Etats concernés.

Exprime le vœu qu'une résolution des Nations-Unies consacre le principe de la libre circulation des Avocats et qu'une convention internationale lui donne un caractère contraignant pour tous les Etats.

Résolution à adopter et action 2008-02-01

Propositions à soumettre à l'Assemblée Générale de la CIB pour adoption d'une résolution :

- Engagement des Ordres des Barreaux membres de la CIB d'adopter une rétrocession / rémunération minimum pour le stagiaire et avocat collaborateur.
- Engagement des Ordres des Barreaux membres de s'assurer des obligations de formation et d'accompagnement du Maître de stage à l'égard de l'avocat stagiaire.

- Engagement des Ordres des Barreaux membres de la CIB de définir et mettre en place la formation initiale et continue des avocats.

Proposition d'action 2008 :

Désignation par chaque jeune barreau d'un représentant chargé de remettre un mois avant chaque Congrès de la CIB un rapport sur la situation du jeune avocat décrivant les difficultés existantes et les progrès réalisés.



Ces rapports pourront ainsi servir de base à la mise en place d'actions adaptées aux problématiques spécifiques de chaque barreau.

Proposition d'une liste de représentants «Jeunes Avocats» pour chacun des Barreaux membres de la CIB à soumettre à l'Assemblée Générale de la CIB et rôle d'observateur.

Le développement durable est aussi l'affaire des avocats

Un exemple pratique :
la navette
Nice - Aix-en-Provence.



Toujours pressés, les avocats ne paraissent pas intéressés par le co-voiturage.

Ceci change très vite depuis peu, tout avocat devenant un gestionnaire par obligation, tout en étant et avant tout un citoyen qui se doit d'être exemplaire.

Les «gens de robe» comme tout le monde, se doivent d'être des femmes et des hommes de notre temps. Il leur incombe lorsque c'est possible, de donner l'exemple et de participer à la sauvegarde de notre planète.

A leur tour, «client» de la navette en toute quiétude, au départ de Nice, Cagnes, Antibes ou Cannes, nos consoeurs et confrères pour un faible coût et sans risque pour certains de perte de points pour excès de vitesse, se voient déposés dossier sous le bras Place de Verdun à Aix.

Nous savons qu'un aller-retour Nice - Aix c'est 360 kilomètres de conduite et aussi de fatigue.

Il nous a été indiqué que la navette transporte en moyenne quatre avocats par trajet et qu'il y a 270 trajets par an soit 97.200 kilomètres parcourus.

Dans l'hypothèse où chaque avocat viendrait à utiliser son véhicule, il y aurait 1.080 trajets soit 388.800 kilomètres parcourus.

Un véhicule de catégorie moyenne rejette dans l'atmosphère 120 grammes de CO² par kilomètre parcouru.

En se regroupant, la navette ne roule que 97.200 kilomètres d'où une économie de 291.600 kilomètres et de CO² non rejeté (291.600 kilomètres x 120 g de CO² = 34.992.000 grammes) soit **35 tonnes** !

Sachant que chaque véhicule de la navette outre le chauffeur, peut véhiculer sept avocats, le lecteur est invité à faire le calcul dans cette hypothèse de la quantité de CO² économisée lorsque la navette est pleine.

Voilà donc l'exemple à suivre d'autant que l'ambiance y est toujours agréable et, vraiment la protection de l'environnement est plus que jamais l'affaire de tous.

Pierre **FOUQUES** - Florian **FOUQUES**

Tribune Bulletin côte d'azur

Hebdomadaire de l'actualité économique et juridique

- **Annonces légales** : parution le vendredi, annonces reçues jusqu'au jeudi 17h
- **Ventes aux enchères** : conception de vos sommaires, réalisation et livraison des affiches



Nice

15, rue Alexandre Mari
Tél. 04 92 17 55 00
Fax 04 92 17 55 05
Case Carpa Nice **n°530**

Cannes

13, Bd. Carnot
Tél. 04 93 39 38 88
Fax 04 93 38 75 08
Case BCA Grasse **n°401**

Antibes

32, av. Robert Soleau
Tél. 04 93 34 00 50
Fax 04 93 34 00 51

Motion Formation Continue

La FNUJA réunie en Congrès à LYON du 7 au 10 Mai 2008

*Après avoir pris connaissance du rapport du Bâtonnier Denis LEQUAI
au nom de la commission formation du CNB*

DEPLORE l'absence de tout bilan précis quant aux modalités de mise en œuvre et d'exécution des obligations de formation continue obligatoire ;

RAPPELLE que la formation continue des jeunes avocats, et tout particulièrement des jeunes collaborateurs, constitue une nécessité primordiale pour l'ensemble de la profession ;

RAPPELLE que les cabinets sont tenus de respecter et d'assurer l'obligation de formation de leurs collaborateurs ;

CONSIDERE que les jeunes avocats doivent faire l'objet d'une attention et d'un effort particuliers afin d'assurer l'effectivité de leur formation continue dans des conditions optimales et à moindre coût ;

CONSIDERE que compte tenu de la réforme de la formation initiale, cet effort doit s'inscrire dans le prolongement du CAPA et être considéré comme une mis-

sion d'intérêt général dont la charge incombe à l'ensemble de la profession ;

CONSIDERE qu'il conviendrait d'opérer un redéploiement des fonds qui servaient au financement de la formation du stage au profit de la formation continue des jeunes avocats ;

En conséquence

EXIGE que le CNB :

- mette en place une incitation financière à l'exécution des obligations de formation continue,
- permette la validation des formations à caractère juridique dispensées par les avocats indépendamment de la nature de l'établissement d'enseignement supérieur concerné,
- valide toutes les formations objectivement utiles à l'exercice professionnel de l'avocat,

• prévoit que la co-signature des articles rédigés par les avocats collaborateurs pour le cabinet soit une obligation déontologique,

• mette en place, en partenariat avec l'ENM, des formations communes avocats / magistrats.

EXIGE la gratuité de la formation déontologique des jeunes avocats au cours des deux premières années d'exercice,

EXIGE la mise en place de formations gratuites et spécifiques pour les avocats de moins de 5 ans d'exercice, comme c'était le cas pour la formation du stage,

EXIGE le maintien d'une pluralité de systèmes, directs ou indirects, de financement de la formation continue, sans exclusive.

Motion Aide Juridictionnelle

La FNUJA, réunie en Congrès à Lyon, du 7 au 10 mai 2008

Connaissance prise du rapport d'information du sénateur DU LUART d'octobre 2007

PARTAGE le constat des dysfonctionnements du dispositif actuel ;

En revanche, **s'insurge contre toute proposition de participation des avocats au financement de l'aide juridictionnelle** sous couvert de mettre fin à une prétendue «*inégalité choquante des avocats devant les charges du service public de la Justice*» ;

RAPPELLE que l'Etat n'a toujours pas respecté les engagements contenus dans le Protocole du 18 décembre 2000, posant le principe d'une réforme profonde du système français de l'Aide Juridictionnelle et de l'Accès au Droit et à la Justice ;

DEPLORE l'absence de concertation et de propositions effectives de la Chancellerie depuis la tenue des Assises de l'Aide Juridictionnelle et de l'Accès au Droit le 30 janvier 2007 ;

CONSTATE néanmoins que les avocats sont restés force de proposition afin de permettre la mise en œuvre par les pouvoirs publics de la refonte du système ;

SE FELICITE du fait que le Conseil National des Barreaux, dans son rapport adopté le 9 février 2008, **ait entériné certaines propositions faites en décembre 2006 par la FNUJA** dont celles de financements complémentaires exclusifs d'un quelconque désengagement de l'Etat ;

ESTIME néanmoins que **cette avancée est insuffisante** ;

CONSIDERE, en outre, que les structures de défense collective développées au Québec et prises comme référence par le Conseil National des Barreaux ne sont pas transposables au système français ;

RELEVE que ce système créerait une division au sein des Barreaux français et risquerait de constituer une impasse pour la carrière de l'avocat qui l'intégrerait.

En conséquence, la FNUJA

- **ECARTE** l'idée de la création de telles structures ;
- **RAPPELLE** la nécessité d'une réforme globale de l'aide juridictionnelle permettant un accès effectif au Droit et à la Justice pour tous les justiciables, y compris les plus démunis ;
- **EXIGE** des pouvoirs publics la mise en œuvre d'une telle réforme laquelle devra impérativement garantir l'indépendance de l'Avocat, le libre choix de l'Avocat par le justiciable, ainsi que la juste rémunération de l'Avocat intervenant ;
- **A défaut**, appelle la profession à engager de nouvelles actions.

Nous nous sommes tant aimés ...

Cela fait plus de 25 ans que nous nous sommes choisis, toi et moi, pour la vie, pour le meilleur et pour le pire.

A l'heure de fêter nos noces d'argent, il est temps de faire le bilan.

Aussi, je dois te le dire : je trouve que tu as bien changé ...

Tout a commencé en 1991, quand tu m'as dit : « Désormais, tu feras des factures et tu régleras la TVA ».

Je t'ai regardé sans comprendre ...

Voilà que tu me prenais pour une vendeuse de droit ; tu voulais que je mette tous les beaux principes du Droit que j'avais appris, pour toi, à l'Université, dans un stock de marchandises à négocier !

Pourtant, devant ta détermination, mais à contre cœur, j'ai obtempéré ; j'ai fait des factures et réglé la TVA ...

Plus tard, tu m'as dit : « Ton cabinet est une entreprise, et tu dois te comporter comme un chef d'entreprise ». Tu m'as parlé management, communication, marketing, certification, ...

Je ne te reconnaissais plus. Je me demandais : « Est-ce bien là celui que j'ai choisi ? »

Pourtant, j'ai essayé, mais « chef d'entreprise », vois-tu, c'est pas mon truc. Moi, je suis toujours Avocat.

Alors, tu as mis le CNB entre nous ...

Je t'ai demandé : « De quoi se mêle t-il, celui-là ? »

J'attends toujours ta réponse ...



Puis tu m'as dit : « Tu perds ton temps à faire des procès. Les juges ne t'écoutent plus ; ils se moquent de tes raisonnements juridiques et ne regardent pas les pièces de ton dossier. Ils doivent être rentables, eux aussi, et n'ont plus le temps de rendre la justice. Tu devrais plutôt faire du conseil, de la rédaction d'actes, te rapprocher des juristes d'entreprises... »

Je t'ai répondu que moi, ma vocation, c'était la Défense, et que c'était pour cela que je t'avais choisi. Point.

Je ne t'écoute plus, je ne veux plus t'entendre.

Oui, tu as bien changé ...

Alors j'ai eu envie de te tromper, de te quitter même, pour pouvoir t'oublier ou te haïr ...

Mais je suis restée, restée à te regarder rêver à une grande Profession du Droit, où tu continueras à mélanger des gens qui ne font pas la même chose et qui n'ont pas choisi de faire la même chose, rêver à un vaste Marché du droit, à un Ordre National des Avocats, à une Ecole Nationale des Avocats, Européenne peut-être même, et, pourquoi pas, Internationale ou Interplanétaire,

Et creuser un peu plus le fossé entre nous ...

Pourtant, nous avons eu tellement de grands moments, nous avons fait de si belles choses, toi et moi ... Les as-tu vraiment oubliées ?

Je ne sais pas comment tout cela finira et je me demande parfois si nous vieillirons ensemble,

Ou faudra-t-il, à regret, nous séparer, tout en songeant qu'au bout du compte, une seule chose est sûre : nous nous sommes tant aimés ...

Brigitte **CHARLES-NEVEU**

MOTION

Motion Formation Initiale des Avocats

La FNUJA réunie en Congrès à LYON du 7 au 10 Mai 2008

CONSIDERE que, en l'état, la Formation Initiale ne répond pas à son objectif de professionnalisation ;

CONSIDERE qu'il convient de **redéfinir l'organisation** de la formation initiale autour :

- d'une véritable alternance, reconnue comme la meilleure forme d'enseignement permettant l'insertion dans une profession, l'élève avocat devant en premier lieu faire son apprentissage au sein du cabinet et rester en liaison avec lui tout au long de sa formation ;
- du réaménagement de l'organisation des trois périodes actuelles, notamment par la réduction du champ des

enseignements aux seules connaissances pratiques relatives à l'exercice de la profession, et la possibilité de moduler la durée des périodes dans la limite effective de 18 mois ;

CONSIDERE que pour y parvenir, il convient :

- de **mettre l'élève avocat au cœur du dispositif en le dotant d'un véritable statut et en lui assurant une rémunération pendant TOUTE la durée de la formation,**
- de créer une **école nationale des Barreaux** avec des implantations régionales chargée, sous l'égide et le contrôle du CNB, d'unifier le contenu et les modalités de la Formation Initiale notamment par l'instauration d'un examen d'entrée

national et la mise à disposition d'outils pédagogiques communs,

- de **responsabiliser les acteurs** de la Formation Initiale par la mise en œuvre d'une véritable formation des formateurs, le contrôle de la qualité de la formation dispensée tant à l'école qu'au cabinet, et l'instauration d'un agrément des maîtres de stage,
- de **repenser le financement** de la Formation Initiale, par exemple en s'inspirant de l'organisation des Centres de Formation des Apprentis qui permet la mobilisation d'aides publiques et privées, et en exigeant de l'Etat le respect de ses engagements et l'augmentation de sa participation.

Motion Prospective

La FNUJA, réunie en Congrès à LYON, du 7 au 10 mai 2008

Vu les articles 81 et 82 du Traité CE décrivant les principes de la liberté de concurrence ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République prononcé le 31 août 2007 à l'occasion de l'installation de la Commission ATTALI annonçant « qu'il faut mettre fin à des rentes de situation que rien ne justifie aujourd'hui » ;

Vu les conclusions du Rapport ATTALI ;

Vu les dispositions légales et réglementaires traitant de l'exercice du droit en France, et eu égard aux réformes non parachevées de 1971 et 1991 ;

Vu l'article 5 de la Loi n° 90-1258 du 30 décembre 1990 modifiée par la Loi dite MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 sur les sociétés de participations financières de professions libérales – SPFPL - permettant la participation au capital de ces sociétés à des personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le Décret 2008-420 du 29 avril 2008 (JORF n°0103 du 2 mai 2008) portant création du Conseil national du droit avec mission de réflexion et de proposition sur l'en-

seignement et les institutions et professions concernées, sur la formation et l'emploi des juristes et sur les orientations et les modalités de la recherche juridique ;

Se déclare favorable à toute réflexion et action visant à développer les activités, les compétences et les expertises juridiques de la profession d'Avocat ;

Appelle en ce sens de ses vœux la **création d'une grande profession d'Avocat** proposant toutes les compétences juridiques et judiciaires actuellement réparties entre différentes professions, réglementées ou non, **avec pour lignes directrices** les idées suivantes :

- Remise en cause des monopoles ou « rentes de situation » : SUPPRESSION DES CHARGES d'AVOUÉS / OUVERTURE DES PROFESSIONS DE NOTAIRES, HUISSIERS ET AVOCATS AUX CONSEILS / SUPPRESSION DES GREFFIERS PRIVÉS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE / OUVERTURE DE LA PROFESSION DE MANDATAIRE DE JUSTICE.
- Développement, même à titre transitoire vers une solution plus intégrée, des structures inter-professionnelles, sans exclure l'ouverture d'un tel schéma à la profession d'expert comptable, dans des

conditions compatibles avec la déontologie et l'indépendance ;

- Ouverture de la profession d'avocat à l'entreprise, tant par l'instauration d'un audit juridique obligatoire de l'entreprise, que par la réflexion sur la possibilité de l'exercice de l'avocat au sein de l'entreprise, dans le strict respect de notre déontologie et de notre indépendance ;
- Ouverture de la profession d'avocat à de nouvelles activités professionnelles, civiles et commerciales, compatibles avec sa déontologie, pouvant envisager l'exercice principal du droit et l'exercice accessoire d'une autre activité ;

Prend acte et se réjouit de la **création du Conseil National du Droit** ;

En conséquence

Appelle solennellement les plus hautes autorités de l'Etat à confier, sans parti pris ni esprit de division, à l'image du Grenelle de l'environnement, au Conseil National du Droit la mission de réunir les Etats Généraux de l'exercice du droit en France.

La FNUJA, réunie en Comité à PARIS le 30 juin 2007, se référant à la motion relative à la réforme de la carte judiciaire adoptée au Congrès de Nîmes le 19 mai 2007,

Prend acte des déclarations du Garde des sceaux en date du 27 juin 2007, de l'absence de projet gouvernemental arrêté et de la volonté d'entamer une large concertation, en excluant toute idée de modification mécanique et systématique.

Déplore toutes les déclarations intempestives selon lesquelles l'ensemble des avocats, représenté par le CNB, se serait résolument engagé en faveur de la modification de notre carte judiciaire.

Constata que la Conférence des Bâtonniers est présente aux côtés du CNB au sein du Comité Consultatif de la Carte judiciaire,

En conséquence

Exige, en sa qualité de premier syndicat de la profession, d'être membre de ce Comité Consultatif, permettant ainsi une plus large concertation avec les avocats,

Déplore que le Gouvernement, pour remédier aux dysfonctionnements profonds de la justice, depuis longtemps dénoncés, n'ait pas d'autre solution à proposer qu'une modification de la répartition géographique et de compétences de nos juridictions,

Dénonce la précipitation avec laquelle cette modification est envisagée, alors que d'autres réformes autrement plus urgentes et fondamentales n'ont toujours pas abouti,

Rappelle que dans ce débat, la FNUJA prendra toute sa place tant dans l'intérêt des jeunes avocats que dans celui des justiciables.

MOTION

Motion Commission Collaboration

La FNUJA réunie en congrès à LYON le 10 mai 2008

RAPPELLE la nécessité de solliciter la modification de l'article 7 de la Loi de 1971 afin de mettre en place une véritable procédure de règlement des litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice professionnel conformément aux projets adoptés lors du Congrès de la FNUJA le 19 Mai 2007;

S'OPPOSE à toute modification de l'article 14 du RIN relativement à l'indemnisation des missions d'aide juridictionnelle et de commission d'office des avocats salariés ;
Dans un souci constant d'amélioration des dispositions existantes,

CONSTATE

- Que la durée du repos lié à la maternité est limitée à 12 semaines ;

- L'absence de dispositions particulières concernant les périodes de repos liées à l'adoption et à la paternité ;
- L'absence de dispositions protectrices du collaborateur libéral en cas de procédure collective du cabinet d'accueil ;
- L'absence de dispositions relatives à la prise en charge du coût de la formation continue obligatoire du collaborateur.

En conséquence

EXIGE les modifications de l'article 14.3 du RIN comme suit :

- Allongement de la durée de la période de suspension du **congé maternité de 12 à 16 semaines**,
- Extension de ces dispositions à **l'adoption**,

- Reconnaissance d'un **droit identique pour le collaborateur libéral père**,
- Définition des modalités de **prise en charge du coût de la formation continue obligatoire du jeune collaborateur par son cabinet**.

A cet effet

PROPOSE une modification de la rédaction de l'article 14.3 telle qu'annexée à la présente motion.

Enfin

EXIGE que les avocats **collaborateurs** dont le cabinet d'accueil fait l'objet d'une procédure collective bénéficient du rang de **créancier privilégié**.

Annexe à la motion

Maternité

«La collaboratrice libérale est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'arrivée de l'enfant, réparties selon son choix avant et après l'arrivée de l'enfant avec un minimum de six semaines après l'arrivée de l'enfant.

La collaboratrice libérale reçoit pendant la période de suspension de seize semaines, sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de

prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire. »

Paternité

«Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins 11 jours, durée portée à 18 jours en cas de naissances ou adoptions multiples, dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption. Il en avise celui avec lequel il collabore un mois avant le début de la suspension. Le collaborateur libéral perçoit pendant la période de suspension sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous

la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.»

Formation Continue

«Les frais liés au suivi de la formation continue obligatoire du collaborateur libéral sont à la charge exclusive du cabinet, sous réserve de l'accord des parties sur les formations suivies et déduction faite de la part du remboursement du FIF-PL perçue par le collaborateur libéral.»

FORM@LITÉS

vos Form@lités
en toute simplicité

Avocats,

ce service vous concerne ! Confiez-nous l'exécution de vos formalités et la publication de vos annonces légales et profitez d'une prestation sur mesure et complète.

Form@lités Nice

15, rue Alexandre Mari 06330 Nice
Tél : 04 92 17 55 04
Fax : 04 92 17 55 05

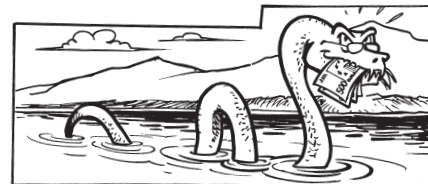
Form@lités Cannes

13 bd. Carnot 06400 Cannes
Tél. 04 93 39 38 88
Fax. 04 93 38 75 08

Form@lités Antibes

32, av. Robert Soleau 06600 Antibes
Tél : 04 93 34 00 50
Fax : 04 93 34 00 51

Et si c'était vrai ...



Loin de moi l'idée de vous entretenir de ce mauvais livre de Marc Levy (pléonasmе ?), de l'amour, de la mort, de l'au-delà, etc

Non, je souhaite m'attacher à des choses bassement matérielles telles que la place de l'avocat et la garantie des droits dans la société contemporaine, la situation économique de la France ainsi, plus précisément, que celle des confrères ou encore la modernité, le futur, ... Trop ambitieux pour un simple article dans le Bulletin UJA NEWS me direz vous avec raison.

Alors, je vais me contenter de friser le vulgaire, d'être désagréable aux yeux de nos amis notaires, de parler gros sous. Presque aussi nébuleux que la Cour d'appel à Nice, le sujet de l'ouverture de l'activité des notaires à la concurrence revient à intervalle régulier, tel un serpent de mer. Aujourd'hui, la chose semble entendue ou tout du moins prévisible à moyen terme.

Sans avoir la prétention d'être exhaustif sur la question, je vous livre donc quelques points importants du débat et vous invite, si vous souhaitez en savoir plus, à aller lire le rapport Attali et naviguer ça et là sur Internet.

Partons de très bas : un notaire, qu'est ce que c'est ?

Les historiens font remonter l'origine de la fonction de notaire à l'époque de Constantin à Rome : il avait pour tâche d'enregistrer les discussions. Cela explique que le mot notarius se traduise par scribe, sténographe ou secrétaire.

Depuis, la fonction n'a pas fondamentalement changé. Le notaire est un officier public, nommé à vie par le ministre de la Justice, agissant pour le compte de l'Etat et détenteur d'un quasi monopole sur les actes soumis à la publicité foncière (seul le juge le lui conteste en de rares occasions) ; il dispose d'ailleurs de prérogatives de puissance publique (?), ce qui, vous le verrez, est à la base de la polémique actuelle. Il intervient dans de nombreux domaines du droit et a le pouvoir d'authentifier des actes en apposant son sceau sous sa propre signature. Ses honoraires sont tarifés et souvent calculés en proportion des opérations dont il a à traiter.

Respectons un palier de décompression : un notaire, à quoi ça sert ?

L'essentiel de l'activité du notaire se trouve dans le droit immobilier et le droit des personnes.

Le notaire a pour mission d'assurer la sécurité qui doit entourer le transfert de propriété d'un bien immobilier, en définissant les termes de l'accord entre vendeur et acquéreur, en fixant

les obligations respectives des parties, en effectuant les vérifications préalables tenant à l'origine de propriété, aux servitudes conventionnelles, aux règles d'urbanisme, à la situation hypothécaire, aux éventuels droits de préemption, ... (rien qu'un avocat ne puisse faire, donc). Le notaire apporte également sa connaissance approfondie du marché de l'immobilier, son expertise immobilière de manière générale.

En matière de droit des personnes, le notaire intervient aux différents stades importants de la vie - contrat de mariage, changement de régime matrimonial, donation, testament, succession - toujours en authentifiant les actes qu'il reçoit et en apportant sa science juridique et son conseil dans le cadre de leur rédaction.

La répartition de l'activité notariale selon les domaines est la suivante :

- 53% en matière immobilière (vente, construction, baux, négociations),
- 26% en matière de famille (succession, donation),
- 14% pour les actes de crédit,
- 7% en matière de droit de l'entreprise (conseil, expertise, conseil patrimonial, ...).

Passons aux choses sérieuses : un notaire, combien ça pèse ?



Au 1^{er} janvier 2007, on décomptait 8.494 notaires en France (7.557 en 1995), âgés en moyenne de 49 ans, répartis au sein de 4.513 offices (plus 1.302 bureaux annexes) où travaillent également plus de 48.000 salariés.

Leur poids économique est considérable :

- 20 millions de personnes reçues,
- Plus de 600 milliards d'euros de capitaux traités,
- 4,3 millions d'actes authentiques établis,
- Plus de 6 milliards de chiffre d'affaires.

A titre de comparaison, sachez qu'il y a en France près de 44.000 avocats (18.668 en 1990, 32.048 en 1996) dont l'âge moyen est de 42 ans et qui produisent un CA annuel d'environ 3 milliards d'euros, soit moitié moins que les notaires (pour mémoire, le budget du Ministère de la Justice est de 6,5 milliards d'euros).

Et maintenant sortez les mouchoirs (ou retournez à la fac, comme vous voulez) : le revenu annuel moyen d'un avocat est de 68.964 € (87.899 € à Paris, 54.764 € en Provinces). Pour les notaires, bizarrement, aucun chiffre officiel n'est publié par le Conseil Supérieur du Notariat (quand un cahier spécial est dédié à cette question sur le site du CNB mais n'ayons pas mauvais esprit). Les notaires se plaisent à faire valoir la parfaite transparence des montants acquittés dans leurs études par les clients (Ah, les mérites de la tarification ...) ainsi que la faible proportion qui leur revient à titre de rémunération (environ 10 % en moyenne) mais sont par contre beaucoup plus discrets s'agissant de leurs revenus effectifs. Des chiffres très variables sont ainsi avancés par des médias : de 91.000 € à 221.000 €, soit de 33 % à 330 % de plus que les avocats ! La prochaine fois qu'un notaire vous sortira le couplet sur l'obligation qui lui est imposée de traiter des dossiers et de passer des actes parfois à perte, souvenez-vous de ces chiffres et souriez.

Abordons enfin le sujet proprement dit : un notaire, pourquoi est ce que c'est protégé de la concurrence ?

La réponse à cette question est avant tout : par tradition, ni plus ni moins. La création et la mise en œuvre du droit européen entraînent toutefois une remise en cause d'un certain nombre de principes et de situations dans le cadre de laquelle le statut des notaires inter-pelle.

Les organes représentatifs de la profession ont alors réagi en rappelant ce qui différencie ses membres des autres professionnels libéraux : le fait que le notaire accomplisse des tâches d'ordre public, lesquelles sont à la base de la sécurité juridique des relations dont il a à connaître, justifierait qu'il ne soit pas soumis à la concurrence. Cette réflexion consiste à considérer que le notariat est une profession d'officiers publics délégataires de la puissance publique et mettant en œuvre, notamment, le service public de l'authenticité, ce qui justifierait que les règles européennes de la concurrence soient écartées.

C'est d'ailleurs la même litanie qui est rabâchée notamment par les politiques français, tels Rachida Dati et Christian Estrosi lors du dernier congrès des notaires organisé dans notre belle cité niçoise.

Ce faisant, les défenseurs du particularisme des notaires n'expliquent cependant pas pourquoi ces derniers profitent de leur position protégée dans des domaines situés hors du champ de la concurrence ainsi que du poids financier, du réseau relationnel et de l'aura considérables que celle-ci leur confère pour investir massivement d'autres domaines hautement concurrentiels et rémunérateurs tels que la gestion de patrimoine, l'assurance ou le crédit (si vous êtes curieux, allez donc jeter un œil sur le site de l'UNOFI, l'Union Notariale Financière : <http://www.unofi.fr/index.asp>).

Soyons politiquement incorrect : un notaire, en quoi ça dérange ?

J'ai entendu certains confrères critiquer le rapport Attali ou le Gouvernement au motif que ces derniers dresseraient les professions juridiques les unes contre les autres pour créer la zizanie et jouer de l'adage «*diviser pour mieux régner*». Peut être. Mais cela ne nous empêche pas d'analyser objectivement la situation et d'en relever l'incongruité.

Tout d'abord, le monopole dont bénéficient les notaires n'apparaît plus nécessairement justifié dans la mesure notamment où la référence aux missions d'ordre public accomplies est désormais contestée. En effet, l'article 45 du Traité CE n'exclut de la déréglementation que les activités qui constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

Or :

- par principe, cela ne semble pas être le cas du notaire qui ne bénéficie aux yeux de la Cour de Cassation d'aucune délégation de service public (le débat reste cependant ouvert aux yeux des spécialistes) et n'a à ce titre aucun pouvoir de décision,
- si tant est que l'on considère que le notaire participe à l'exercice de l'autorité publique, ce n'est qu'au titre d'une part limitée de son activité, bien moins large que son monopole ne le justifie.

Ensuite, le statut du notaire est retenu comme étant l'un des freins majeurs au développement de l'activité économique et de l'emploi. La Banque mondiale place la France au 144ème rang mondial quant aux coûts et aux délais de réalisation et complications des mutations immobilières qui relèvent précisément du monopole des notaires. La Commission européenne a elle aussi insisté sur la lourdeur, la lenteur excessive et le coût prohibitif du service notarial.

Enfin, la commission Attali a pointé du doigt un certain nombre de professions qui bénéficieraient de situations privilégiées sans que celles-ci soient justifiées, aux nombres desquelles les notaires sont visés. Les propositions formulées découlent de ce constat, à savoir ouvrir l'accès à la profession à tout détenteur d'un diplôme spécifique sans limite quantitative, supprimer les tarifs réglementés en les remplaçant par des tarifs plafonds et autori-

ser le rapprochement des études de notaires et des cabinets d'avocats.

Tout semble donc concourir à ce que le statut des notaires évolue à court ou moyen terme, sans toutefois que nous puissions savoir avec certitude l'ampleur ni la forme des modifications qui y seront apportées.



Ayons carrément mauvais esprit : un notaire, est ce que cela ferait un bon avocat (et vice versa) ?

Soyons bien clair : la fusion des professions de notaire et d'avocat n'est qu'une hypothèse marginale.

Il est par contre possible que les avocats profitent de l'évolution que connaîtra le statut des notaires, ou plus précisément de la restriction (suppression ?) d'un monopole considéré comme abusif, selon le sens profond des réformes qui seront mises en œuvre.

Le rapport final de la Commission des communautés européennes sur les professions libérales, présenté et approuvé le 9 février 2004, ouvre la porte en effet à l'ouverture à la concurrence «*d'autres prestataires*» juridiques de certaines des tâches aujourd'hui confiées aux notaires.

Autre document européen d'importance, la proposition de directive de l'ancien Commissaire au marché intérieur, le libéral néerlandais Frits Bolkestein, ne visait pas que le «*plombier polonais*» : elle prévoyait également la suppression de règles relatives au statut des notaires telles que le *numerus clausus*, le tarif obligatoire, le monopole sur les actes immobiliers, mais aussi et plus généralement une réforme d'envergure aux termes de laquelle des avocats-notaires disposeraient de fonctions étendues. Devant la levée de boucliers que cette directive a entraînée, le texte est retourné dans les méandres administratifs européens avant qu'une directive soit finalement adoptée le 12 décembre 2006, laquelle de-

vrait être transposée sur le plan national avant la fin de l'année 2009 et ... exclut finalement de son champ d'application les activités des notaires et des huissiers nommés par les pouvoirs publics, ce qu'a contesté la commission Attali et qui pourrait bien ne pas perdurer. La Commission européenne a en effet décidé de poursuivre la procédure tendant à voir abolir la condition de nationalité posée dans certains pays, dont la France, au titre de l'accès à la profession de notaire. Les pays résistants se défendent en soutenant, comme d'habitude, que les notaires disposent d'une part d'autorité publique et que cela justifierait leur position. L'argument ne devrait pas résister à l'examen d'une procédure en manquement au regard des règles communautaires et la France devra donc prochainement permettre à des ressortissants européens de devenir notaire. Cela constitue une attaque indirecte au monopole des notaires puisque le même argument de «*l'autorité publique*» fonde la position des résistants : s'il est écarté pour la condition de nationalité, il n'y a aucune raison pour qu'il prospère par ailleurs.

Dernier exemple : au gré d'un discours prononcé le 28 octobre 2003, l'ancien Commissaire européen à la concurrence Mario Monti a pris comme modèle les frais inhérents à l'achat d'une maison pour stigmatiser les surcoûts supportés par les consommateurs du fait d'une réglementation excessive et appelé à ce que la multidisciplinarité professionnelle soit favorisée (suivez son regard).

Les notaires eux-mêmes ne sont pas dupes des «*cadeaux*» qui leur sont faits par le Gouvernement au prétexte d'un souci de déjudiciarisation présenté comme profitable pour le citoyen-consommateur (lequel paierait donc son divorce même s'il n'a pas de ressources et sans disposer du contrôle impartial du juge mais l'opinion publique ne semble pas s'en émouvoir) et se soucient de leur avenir, parfois d'ailleurs en reconnaissant le caractère exorbitant de leurs privilèges.

Alors, tout en étant raisonnable, je me permets de faire un pari sur l'avenir, qui tient autant du vœu que de la stricte prospective. Si l'authentification des actes constitue une prestation particulière dont le rattachement à une mission d'intérêt général apparaît fondé, il n'en est pas de même de la seule rédaction des actes soumis à publicité foncière. Or, sur le plan national, une disposition tarifaire lie presque inéluctablement les deux prestations puisque le dépôt d'un acte au rang des minutes du notaire est soumis au même émoulement, que le notaire en ait assuré la rédaction ou non. Résultat logique : rares sont les personnes qui trouvent un intérêt à ce que l'acte juridique soit rédigé par un autre professionnel du droit que le notaire. Il suffirait donc que la tarification des notaires soit modulée pour que les parties à un acte disposent enfin et effectivement d'un libre choix du prestataire de service auquel ils souhaitent confier leurs intérêts. Et ça, c'est à mon sens tout à fait plausible.

Julien SALOMON

Commentaire de l'arrêt

de la 18^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Paris du 12/02/2008



Nul doute que les souvenirs amers de ces participants, conjugués à leur volonté légitime de tirer le maximum de profits de leur ex job d'été, sauront encourager ceux des saisons subséquentes à l'île de la tentation 2003, à saisir à leur tour les prud'hommes.

Encore faudra t-il que certains soient impé- rativement assistés ; ne serait ce que pour obtenir une traduction de la motivation du dé- libéré, comme par exemple ce participant qui admirait une magnifique cascade en s'excla- mant: Oh ! on dirait un ventilateur géant !

Celui-là pourrait bien dire à l'audience : «Ouais! une deuxième chance au tirage!»

Marie-Pierre LAZARD

- Adhérez à
- L'UJA de NICE
- Les appels de cotisation ont lieu chaque année en juin, lors de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulent les élec- tions annuelles du bureau.
- Cependant, il est possible d'adhérer à tout moment. Dès lors, en qualité de sympathisant, vous aurez accès à l'information régulière de nos actions syndicales.
- En qualité d'adhérent vous serez en outre associé à nos décisions, à nos actions, vous deviendrez éligible et élec- teur. La limite d'âge de 40 ans ne concerne que la capa- cité à l'éligibilité et vise à éviter la sclérose du bureau.
- Cette limite n'empêche nullement l'adhésion plénière ou sympathisante des confrères de plus de 40 ans.
- La cotisation est fiscalement déductible.
- Nom
- Prénom
- Case Palais
- E-mail
- Cotisation adhérent :
- 15€ pour les confrères inscrits à l'Ordre depuis moins d'un an.
- 30 € pour les confrères inscrits à l'Ordre depuis plus d'un an et moins de deux ans.
- 90€ pour les confrères inscrits à l'Ordre depuis plus de deux ans.
- 30€ pour les sympathisants.
- Merci de remettre ce bon et le règlement dans la case de l'UJA, salle des huissiers.

Pour mémoire:

«L'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté des parties, ni de la dénomi- nation de la convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité de la personne concernée; d'où il suit qu'en l'espèce, la dénomination contractuelle énon- cée, à savoir un règlement «participants» au programme de l'île de la tentation 2003, ne permet pas en soi, d'exclure l'existence d'une relation de travail subordonnée.

La qualification de contrat de travail implique qu'un personnel (le salarié), accepte de four- nir une prestation de travail au profit d'une autre personne (l'employeur), en se plaçant dans un état de subordination juridique vis-à- vis de cette dernière, moyennant une rému- nération.

L'immixtion de caméras dans la vie privée, même consentie, ne relève pas d'un simple divertissement elle n'est pas exclusive de contrainte, au contraire, dès lors que l'action consiste à isoler le sujet dans un contexte re- lationnel de nature à éprouver ses sentiments et partant, sa personnalité; un cadre dépay- sant et beau, des activités ludiques, ne sont que les contre parties dont l'objet de surcroît, est de fournir un décor et un spectacle agréa- bles aux téléspectateurs.»

Certains voient d'emblée concrètement de quelle émission il s'agit.

J'avoue j'en fais partie, et ce n'est pas glo- rieux...

Mais cette émission est tellement...sidérante, tant par son concept fou et sa finalité saugre-

nue, que par le choix des candidats sélection- nés sur des critères inversement propor- tionnels au quantum de leur QI, que je ne peux résister, dans quelques moments de grandes solitudes estivales, à une pause zapping sur l'île démoniaque...

D'autres, plus puristes, ne verront pas, de bonne ou mauvaise foi, de quoi il s'agit.

Les conseillers prud'homaux parisiens et les magistrats en appel, auront eu, en tout état de cause pour leur part, l'occasion de plon- ger dans le vif du sujet; mais l'arrêt ne pré- cise pas si pour ce faire, les conclusions des parties étaient suffisamment étayées ou si le recours au visionnage de l'émission aura été nécessaire...

Ils ont donc découvert ou se sont remémo- rés:

- des couples animés par la volonté de tes- ter leur fidélité réciproque à l'épreuve des «tentateurs» et autres «tentatrices», obligés pour cela de regarder, sous l'œil des télé- spectateurs, les exploits adultérins de leurs compagnons/compagnes, et obligés d'être filmés en permanence, y compris par lampe infra rouge la nuit, lors de leurs ébats infi- dèles (naturellement espérés par la produc- tion)

- des participants se livrant à l'occasion des «feux de camp» à des exposés philosophi- ques passionnants, consistant essentielle- ment,

- soit en règlements de compte de bas étage, en menaces publiques et le tout dans un langage poubellisé

- soit en pleurs continus

- soit en mièvres réconciliations

Motion Commission Guinchard

**La FNUJA,
réunie en Congrès
à LYON
du 7 au 10 mai 2008**

RAPPELLE son attachement au rôle du juge, facteur de paix sociale, et garantie pour le justiciable de voir sa cause entendue de manière indépendante et impartiale.

S'OPPOSE au démantèlement de l'institution judiciaire par le pouvoir exécutif, et affirme que le souhait affiché par la Chancellerie d'alléger la dépense affectée à la Justice, ne doit pas servir de prétexte à :

- Une dérive vers une privatisation de la Justice,
- Un transfert des attributions dévolues à l'autorité judiciaire vers le pouvoir administratif, au demeurant contraire au principe fondamental de la séparation des pouvoirs

En ce sens, **refuse toute déjudiciarisation** entendue comme une suppression totale de l'intervention du Juge, mais ne s'oppose pas au développement de **modes de règlement alternatif des conflits** tendant à la réduction du volume judiciaire, dans la mesure où :

- l'avocat, interlocuteur naturel du justiciable et seul professionnel à conjuguer confidentialité, secret professionnel, compétences juridiques, pragmatisme économique et humanité, resterait l'acteur principal de ces dispositifs

- le recours au juge serait toujours possible

Se réjouit à cet égard de l'intérêt que suscite le **droit collaboratif**, et encourage son essor.

Propose, quant à elle, de manière prospective, la mise en place de la **Recherche Transactionnelle Obligatoire entre Avocats (R.T.O.A)**, mécanisme visant à instituer un filtre préjudiciaire obligatoire, en matière civile, commerciale et sociale (hors procédures d'urgence et pénale) ;

S'agissant de la répartition des contentieux :

Déplore le fait que l'actuelle répartition des compétences entre les juridictions civiles de première instance, ne soit ni lisible, ni pertinente,

En conséquence, et dans le souci d'une justice plus accessible et efficace, s'associe aux propositions tendant à l'**instauration d'un Tribunal de Première Instance en matière civile**, réunissant les juridictions actuelles de première instance en cette matière, et impliquant une nécessaire spécialisation des juges.

Motion Réforme **MOTION** des Institutions Ordinales

**La FNUJA, réunie en Congrès à LYON
du 7 au 10 mai 2008**

RAPPELLE qu'elle a soutenu dès l'origine la constitution d'une représentation nationale forte et unifiée de la profession ;

CONSTATE qu'en quinze années d'existence, le Conseil National des Barreaux a permis un certain nombre d'avancées (RIN, pouvoir normatif, communication institutionnelle, convention nationale triennale, formation continue, CREA...) ;

PREND ACTE et **SE FELICITE** des positions exprimées lors de la séance inaugurale du 8 mai 2008 par le Bâtonnier de Paris et le Président de la Conférence des Bâtonniers qui ont réaffirmé que l'organe représentatif de la Profession était le Conseil National des Barreaux ;

POURTANT, de nombreux problèmes demeurent : déficit de représentativité, importance excessive des membres ordinaires, ce qui entraîne des difficultés certaines : déficit d'efficacité, de légitimité et d'image.

La **FNUJA** rappelle son attachement à la prise en compte de la diversité des composantes de la profession, essentiellement représentées par leurs syndicats, au sein de l'assemblée représentative et, en

conséquence, s'oppose à la création d'un Ordre national car il exclurait la présence des syndicats.

En conséquence, la **FNUJA** demande la mise en œuvre immédiate des réformes suivantes :

- L'élection du Président du Conseil National par suffrage direct pour 3 ans, en affirmant le principe de l'alternance Paris-Provence
- L'élection des membres du collège ordinal du Conseil National des Barreaux sur un mode de scrutin régional
- La présence statutaire au Bureau du Conseil National du Président de la Conférence des Bâtonniers et du Bâtonnier de Paris
- L'instauration d'un Bureau élargi trimestriel du Conseil National des Barreaux avec les Présidents des syndicats représentatifs

A terme, la **FNUJA** souhaite la création de la Maison Nationale de l'Avocat, qui rassemblera :

le Conseil National des Barreaux, le siège de l'Ecole Nationale du Droit et le siège des organismes techniques et syndicaux de la profession.

UJA news 

Jun 2008

UJA news est une publication de l'Union de Jeunes Avocats de Nice.

Directeur de publication : Julien SALOMON - Co-directeur : Caroline BLANCHARD
En collaboration avec le service graphique de la TRIBUNE Bulletin Côte-d'Azur et Jean-François GARDE.

Retrouvez ce bulletin en ligne ainsi que toutes les informations concernant l'UJA de Nice sur le site ujanice.com

Merci et bravo pour leur participation à ce numéro à : Julien SALOMON, Anna-Karin FACCENDINI, Déborah SAMAK, Marie-Pierre LAZARD, Céline LALLI, Brigitte CHARLES NEVEU, Pierre Lassané YANOGO, Pierre FOUQUES, Florian FOUQUES.

Merci à nos partenaires :

La TRIBUNE-BULLETIN CÔTE D'AZUR, FORM@LITES, Le CREDIT MUTUEL des Professions Juridiques, ALPTIS, GESTISOFT, MSINET

Tribune Bulletin

FORM@LITÉS

Crédit Mutuel
CRÉDIT MUTUEL DES PROFESSIONS JURIDIQUES
DE GESTION ET DE CONSEIL

Alptis

gestisoft

msinet
Master Soft Internet

Les opinions émises dans ce numéro sont celles de leurs auteurs, qui les engagent donc à titre personnel.

Jeudi 30 juin 2005...

Où étiez-vous ? ... Des indices ? Il est 19 heures... sur vos jolies peaux dorées vous drapiez du rose... et vous vous dirigez vers la plage « FLORIDA BEACH » où de charmantes hôtesse offraient à Mesdames une rose. Prémises d'une soirée inoubliable.

UJA NICE L'UJA de Nice présente
Union des Jeunes Avocats de Nice

Soirée Rose

Saison II

Au Florida Beach
71, promenade des Anglais - Face au CUM

Jeudi 19 juin 2008

A partir de 19h00

**Venez nombreux en rose...
avec des roses...
ou venez tout court
vous détendre
autour du buffet,
prendre un verre,
danser,
vous baigner
dans le jacuzzi...**

Tarif : **40 €**
(sauf élèves avocats) **35 €**

Tribune Bulletin
FORM@LITÉS
UJA NICE
Crédit Mutuel
gestisoft
Alptis
msinet

Jeudi 19 juin 2008...

- *Où serez-vous ? ... Parmi nous, bien sûr !
Même heure, même endroit, même jolies peaux dorées et même principe...
Nous vous attendons nombreux pour la SAISON II.*